



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2023 N°105
5 décembre 2023

-Décision du 4 décembre 2023 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de Voies navigables de France	P 2
-Décision du 4 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général au directeur territorial : *mesures temporaires Direction territoriale Strasbourg	P 3
-Décision n° 2023/UTI CCB/003 du 28 novembre 2023 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) du bief n°64 versant Marne depuis l'écluse de Perthes PK20.207 jusqu'au bief n°65 versant Marne des Bruyères PK16.700 sur le territoire de la commune de Perthes du 11 décembre au 21 décembre 2023	P 5
-Décision n° 2023/UTI CCB/004 du 28 novembre 2023 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) de l'écluse n°71 versant Marne du Désert PK1.085 jusqu'au bief n°65 versant Marne PK16.700 sur le territoire des communes de Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Ecriennes, Matignicourt-Goncourt et Orconte du 11 décembre au 21 décembre 2023	P 6

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION
DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-1 et suivants, R.4312-1-1 et R.4312-5-2,
Vu le décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 modifiant l'organisation et le fonctionnement de Voies navigables de France,

Vu la décision relative à l'organisation des élections des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de VNF du 25 septembre 2023,

Vu la décision relative aux élections des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de VNF du 11 octobre 2023,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 29 novembre 2023 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens,

Décide

Article 1^{er}

Les élections des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de Voies navigables de France se dérouleront du 14 au 21 mars 2024.

Article 2

Les décisions susvisées du 25 septembre 2023 et 11 octobre 2023 sont abrogées.

Article 3

La présente décision est publiée au bulletin des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 4 décembre 2023

**Pour le directeur général
et par délégation**

Signé

**Patrice RABAUD
Directeur des ressources
humaines et des moyens**

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. YANN QUIQUANDON, DIRECTEUR TERRITORIAL DE STRASBOURG
- Mesures temporaires -

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3, L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur général à Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leur direction territoriale et de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- M. Philippe Thénoz, directeur territorial adjoint ;
 - M. Eric Schmitt, secrétaire général ;
 - M. Jean-Laurent Kistler, chef du service Développement (SDEV) ;
 - Mme Céline Ohresser, cheffe adjointe du SDEV ;
 - Mme Valérie Di Chiara, cheffe du Service Technique de la Voie d'Eau (STVE);
 - M. Thomas Froment, chef adjoint du STVE;
 - M. Jérôme Albaret, chef de l'Unité Fonctionnelle (UF) Maintenance-Exploitation ;
 - M. Eric Bouquier, chef adjoint de l'UF Maintenance-Exploitation ;
 - M. Quentin Morice, chef de l'UF Eau, Environnement et Risques (STVE) ;
 - M. Lorentz Butscher, chef adjoint de l'UF Eau Environnement Risques ;
 - M. Vincent Steimer, directeur de la Direction des Unités Territoriales (DUT) ;
 - Mme Olivia Renard, directrice adjointe de la DUT ;
-
- M. Vincent Lips, chef de l'Unité territoriale (UT) Marne au Rhin et Sarre;
 - M. Jean-Marie Krummenacker, adjoint au chef de l'UT Marne au Rhin et Sarre ;
-
- M. Bertrand Neu, chef de l'Unité Territoriale (UT) Strasbourg Rhin ;
 - M. Christian Nicolier, adjoint au chef de l'UT Strasbourg Rhin ;
-
- M. Nicolas Scholtus, chef de l'UT Rhône au Rhin Sud ;
 - M. Raphaël Bauche, adjoint au chef de l'UT Rhône au Rhin Sud ;

Article 3

La décision du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur général à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg en matière de mesures temporaire est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à sa date de publication et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 4 décembre 2023

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD

DÉCISION

N° 2023/UTI CCB/003 en date du 28 novembre 2023

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
du bief n°64 versant Marne depuis l'écluse de Perthes PK20.207
jusqu'au bief n°65 versant Marne des Bruyères PK16.700
sur le territoire de la commune de Perthes
du 11 décembre au 21 décembre 2023

La Directrice Territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison de travaux d'élagage au lamier sur le chemin de service cyclable du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive droite, du bief n°64 versant Marne depuis l'écluse de Perthes PK20.207 jusqu'au bief n°65 versant Marne des Bruyères PK16.700, sur le territoire de la commune de Perthes.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 11 décembre au 21 décembre 2023 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise AB Environnement (26, voie de Chanteraine – 51520 Recy) est en charge de la réalisation des travaux, et l'UTI CCB est en charge de la mise en place du balisage, signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de St-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Perthes, du Conseil départemental de la Haute-Marne dans le cadre de la superposition de gestion pour la voie cyclable, et de l'entreprise AB Environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour la Directrice Territoriale Nord-Est,

Signé

Antoine VOGRIG
Directeur Territorial Adjoint

DÉCISION

N° 2023/UTI CCB/004 en date du 28 novembre 2023

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
de l'écluse n°71 versant Marne du Désert PK1.085 jusqu'au bief n°65 versant Marne PK16.700
sur le territoire des communes de Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Eriennes,
Matignicourt-Goncourt et Orconte
du 11 décembre au 21 décembre 2023



La Directrice Territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison de travaux d'élagage au lamier sur le chemin de service cyclable du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive droite, de l'écluse n°71 versant Marne du Désert PK1.085 jusqu'au bief n°65 versant Marne PK16.700, sur le territoire des communes de Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Eriennes, Matignicourt-Goncourt et Orconte.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 11 décembre au 21 décembre 2023 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise AB Environnement (26, voie de Chanteraine – 51520 Recy) est en charge de la réalisation des travaux, et l'UTI CCB est en charge de la mise en place du balisage, signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de St-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Eriennes, Matignicourt-Goncourt et Orconte, du syndicat Der-et-Blaise dans le cadre de la superposition de gestion pour la voie cyclable, et de l'entreprise AB Environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour la Directrice Territoriale Nord-Est,

Signé

Antoine VOGRIG
Directeur Territorial Adjoint